

VD_GERICHTE JX25.009397 vom 10. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JX25.009397

FR: VD_GERICHTE JX25.009397 du 10 avril 2025

IT: VD_GERICHTE JX25.009397 del 10 aprile 2025

Erwägungen

E. 29

juin 2020/153 consid. 3.1 ; Guignard, Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 3 ad art. 21 aLPEBL [loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme du 18 mai 1955, abrogée au 1er janvier 2011], p. 203 et réf. cit.). Un délai de trois semaines a également été jugé admissible (CREC 26 juin 2024/164 consid. 9.1 ; CREC 10 juin 2021/169 consid. 3.2). 3.2 Les recourants déclarent ne pas remettre en cause la résiliation de leur bail mais soutiennent que l'année 2024 a été

- 5 - éprouvante, d'un point de vue professionnel et personnel. Ils font valoir qu'ils ont quatre enfants et que leur fils de 5 ans – qui a été diagnostiqué HPI (ndr : haut potentiel intellectuel) – a commencé sa scolarité obligatoire sur la commune de [...]. Ils relèvent que leur situation s'est améliorée depuis fin janvier 2025 et qu'ils ont retrouvé un logement pour fin juin 2025. Ils requièrent dès lors de pouvoir occuper les locaux jusqu'au 30 juin 2025 afin que le bien-être et la santé psychique de leurs enfants soient pris en compte et que leur fils de 5 ans puisse terminer sa première année d'école enfantine dans les meilleures conditions possibles. Par ordonnance du 28 novembre 2024, la juge de paix a ordonné en substance aux recourants locataires de quitter et rendre libres les locaux litigieux pour le 20 décembre 2024, délai qui a été prolongé à plusieurs reprises, la dernière fois pour le 24 avril 2025. Aussi, en définitive, les recourants ont disposé de quatre mois pour organiser leur déménagement, soit un temps largement suffisant pour leur permettre de prendre leurs dispositions, ce d'autant plus qu'ils admettent une amélioration de leur situation en janvier 2025. Aussi, les allégations générales selon lesquelles l'année 2024 a été éprouvante et le fait que l'un des enfants a commencé l'école enfantine ne constituent ni des faits nouveaux au sens de l'art. 341 al. 3 CPC, ni des motifs humanitaires suffisants pour reporter l'échéance de l'exécution forcée au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 3.1.2 supra). Au demeurant, le délai supplémentaire de 30 jours pour libérer les locaux accordé par la juge de paix dans son prononcé du 27 mars 2025 est suffisant, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Au vu du dossier, des éléments invoqués par les recourants et du délai dont ils ont déjà bénéficié pour libérer les locaux, la décision du 27 mars 2025 est justifiée. 4. En définitive, le recours doit être rejeté au sens de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et le prononcé du 27 mars 2025 doit être confirmé.

- 6 - L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). N'ayant pas été invités à se déterminer, les intimés n'ont pas droit à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 27 mars 2025 est confirmé. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Mme T. _____ et M.

J. _____ ; - M. Philippe Chiocchetti, aab. (pour A.M. _____ et B.M. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 7 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Morges.
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.